

- (i) Date de délivrance du certificat;
 - (j) Nom de l'autorité réglementaire représentant la partie; et
 - (k) Signature de l'autorité réglementaire représentant la partie.
3. Un certificat de conformité aux BPF est délivré rapidement dans un délai n'excédant pas 30 jours civils. Dans les cas exceptionnels, notamment lorsqu'une nouvelle inspection des BPF doit être effectuée, ce délai peut être porté à 60 jours civils.
 4. La décision de suspendre ou de révoquer un certificat de conformité aux BPF revient au service d'inspection qui a délivré le certificat.

ARTICLE VI

Certification par lot d'un produit médicinal/drogue

1. Chaque lot de produits médicaux/drogues visé par un certificat de conformité aux BPF délivré conformément à l'article 5 qui est exporté doit être accompagné d'un certificat de lot délivré par le fabricant (« auto-certification ») après une analyse qualitative et quantitative complète de tous les principes actifs afin de garantir que la qualité des produits médicaux/drogues est conforme aux exigences de l'autorisation de mise en marché.
2. Le certificat de lot doit être signé par la personne ayant qualité pour mettre en circulation le lot en vue de sa vente et de sa livraison. Le mode de présentation du certificat de lot est joint à l'annexe 1 et peut être modifié si le Groupe de gestion sectoriel mixte prend une décision à cet effet.

ARTICLE VII

Groupe de gestion sectoriel mixte

1. Un Groupe de gestion sectoriel mixte est établi.
2. Le Groupe de gestion sectoriel mixte est coprésidé par un représentant de chaque partie et est composé d'un nombre égal de hauts représentants des deux parties qui comprennent les dispositions du présent accord, ses objectifs et son application et qui possèdent l'expertise pertinente. Un représentant :
 - (a) peut être accompagné par des conseillers lors des réunions du Groupe de gestion sectoriel mixte; et
 - (b) ne doit pas occuper un poste qui peut donner lieu à un conflit d'intérêts.